

SOUTIEN REGIONAL A L'INSTALLATION DE JEUNE ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

Délibérations de la Région 24CP-1566 de la Commission permanente du 20 septembre 2024
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La Région Grand Est soutient les transitions des entreprises de travaux forestiers par l'utilisation de matériels de travail en forêt plus respectueux de l'environnement et plus performant, de maintenir et développer un réseau d'Entreprise de Travaux Forestiers (ETF) sur le territoire, maillon incontournable de la filière forêt-bois. La gestion durable des forêts permet de stocker durablement le carbone dans les sols et de le valoriser via des produits bois.

Les entreprises du secteur de la récolte du bois et de la sylviculture doivent faire face à une érosion des effectifs, liée à la pyramide des âges des entrepreneurs, l'image du métier, la technicité accrue, la charge administrative croissante et le contexte actuel qui rend plus difficile le renouvellement des générations.

La Région souhaite apporter une aide à la trésorerie aux candidats entrepreneurs de travaux forestiers qui souhaitent s'installer dans le Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles : Candidats à l'installation qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- Etre âgé d'au moins 18 ans et de 40 ans au plus à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- S'installer pour la première fois, à titre individuel ou en société (primo-installation).

Sont exclus du dispositif :

- les anciens dirigeants (salariés/ assimilés-salariés ou non) d'entreprises de travaux forestiers qui recréent une entreprise,
- les exploitants forestiers qui créent une entreprise de travaux forestiers.

► PROJETS

Création d'une entreprise de travaux forestiers, à titre individuel ou en société et dont le siège social se situe en région Grand Est.

► CRITERES D'ELIGIBILITES

Pour être éligible le bénéficiaire du soutien de la Région doit :

- S'engager à être accompagné et à mettre en œuvre les recommandations préconisées par le tuteur : le projet doit faire l'objet d'un suivi par des tuteurs issus de l'association des ETF du Grand Est (minimum 8 jours - maximum 12 jours sur une année) ;
- S'engager à demander auprès des préventeurs de la MSA ou de la CAAA un accompagnement Santé et Sécurité au Travail et de mettre en œuvre les recommandations ;
- Etre titulaire au moment de son installation d'une formation SST à jour et de suivre au besoin les recyclages. Une formation SST à jour sera par ailleurs nécessaire au moment du dépôt de la demande de solde ;

- Se former : l'installé doit au cours de sa première année suivre au moins 2 formations (organisées par l'association des ETF ou par une structure externe au sein des thèmes suivants : gestion d'entreprise, management, comptabilité, communication d'entreprise, hygiène et sécurité, protection des sols, transport de matériels ...);
- Respecter : le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations réglementaires pour l'installation (MSA, DREETS, DUERP);
- Adhérer : l'installé s'engage à adhérer à une démarche de qualité des travaux forestiers et à rester adhérent pendant minimum 3 ans après son installation.

Formations obligatoires à suivre adaptées aux contextes d'une entreprise de travaux forestiers :

Formation organisée par l'association des ETF ou par une structure externe au sein des thèmes suivants :

- gestion d'entreprise,
- management,
- comptabilité,
- communication d'entreprise,
- hygiène et sécurité,
- protection des sols,
- transport de matériels ...

À l'exclusion de celles relevant des thèmes suivants :

- formations préparatoires au certiphyto,
- bilans de compétences,
- VAE (Validation des acquis de l'expérience),
- formations permettant une reconversion hors secteur agricole,
- formations « conduite d'engins et permis »,
- formations aux langues vivantes.

Après réalisation des formations, le bénéficiaire devra recueillir une attestation délivrée par l'organisme de formation ou par l'association des ETF GE qui sera à fournir à la Région pour permettre le versement du solde de la subvention.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>Subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Aide forfaitaire	10 000 €

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux/ le démarrage du projet* :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Carte d'identité en cours de validité ;
- IBAN ;
- Copie des diplômes et de l'attestation de formation SST (le cas échéant) ;
- Attestation d'aide de minimis ;
- Justificatifs du montant de la demande d'aide ou de la demande d'attribution en cas d'autres aides sollicitées sur le même projet d'installation ;
- Descriptif du projet d'installation -étude de marché (marchés envisagés, activités, investissements nécessaires, choix des statuts, évolution etc) ;
- Etude économique prévisionnelle sur 3 ans en lien avec l'étude de marché réalisée et certifiée par un organisme comptable.

La demande fera l'objet d'un avis d'un comité technique composé de la Région Grand Est, l'association des ETF GE et un représentant des EPL.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : *décision de la Commission Permanente*, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à disposer d'un DUERP ;
- à disposer d'un certificat SST à jour ;
- à être adhérent à QTFGE pendant minimum 3 années après l'installation.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en 2 fois.

- 60 % à l'attribution sur présentation d'une attestation ou d'un certificat d'affiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) permettant de justifier du statut à titre principal ;
- 40% un an après l'installation sur présentation d'un bilan d'accompagnement et des attestations de suivi des 2 stages/formations requis, de l'attestation QTFGE et d'une formation SST à jour.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide. En cas d'échec de l'installation par arrêt d'activité, réorientation vers un autre emploi, dissolution de l'entreprise, sur avis motivé du Parrain et du représentant légal de l'association des ETF permettant d'identifier

les causes de réalisation partielle ou de non réalisation, la Région pourra proposer soit le maintien de l'aide, soit un remboursement partiel, soit un remboursement total de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation ;
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi ;
- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Ou tout autre régime communautaire en vigueur, le cas échéant.